

REGLEMENT DU CONCOURS ETUDIANT « QUESTIONNER LE CONSENTEMENT DANS LES RELATIONS AFFECTIVES ET SEXUELLES »

Préambule

En France, une enquête récente menée par Santé publique France montre qu'une femme sur dix (10,6%) dit avoir subi, au cours de son existence, un rapport sexuel forcé. C'est également le cas pour 2,1% des hommes. Parmi les femmes les plus jeunes (18-29 ans), 10,7% rapportent avoir accepté leur premier rapport sexuel sans vraiment le souhaiter, et 1,7% d'entre elles ont été forcées pour leur premier rapport sexuel. Les jeunes hommes sont 6,9% à avoir accepté sans vraiment le souhaiter leur premier rapport sexuel, et 0,3% disent avoir été forcés¹. Ces quelques chiffres rappellent que la sexualité, y compris dans le cadre des relations conjugales ou des premières relations affectives, est traversée par des situations de domination.

L'acte de consentir est souvent présumé mais rarement explicité entre partenaires. Il est « *fragile et instable* », il « *peut être manipulé, arraché, négocié ou encore cédé* »². Il pose aussi un problème temporel : on a longtemps considéré que dire « oui » une fois valait pour toujours. Mais on sait désormais que ce n'est pas le cas, le consentement doit, pour être valable, être constamment réaffirmé, et faire l'objet de discussions sur ce à quoi l'on consent et dans quelles conditions³. C'est une question complexe qui implique un rapport à soi (savoir ce que l'on désire « vraiment », se fixer des limites) et un rapport aux autres (dans le cadre du « contrat » que l'on passe avec des partenaires)⁴.

ARTICLE 1 : OBJET

Le réseau Egalité de l'Alliance Sorbonne Paris Cité (ci-après dénommés « l'organisateur »), rapprochement de six établissements publics d'enseignement supérieur et d'un organisme de recherche (cf. l'article 2 du présent règlement) organise un concours afin de questionner le consentement dans les relations affectives et sexuelles.

Ce concours (ci-après dénommé « le concours »), qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les discriminations et de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes (conformément aux dispositions de l'article L. 123-2 du code de l'éducation), vise à récompenser la réalisation de vidéos courtes abordant la thématique du consentement par des prix assortis de dotations.

¹ Données issues du *Baromètre Santé 2016* de Santé publique France, voir Bajos, N., Rahib, D. Lydié, N., *Genre et sexualité. D'une décennie à l'autre*, Saint Maurice, Santé Publique France, 2018.

² Amsellem-Mainguy, Y., Cheynel, C., Fouet, A., « Entrer dans la sexualité à l'adolescence : le consentement en question », *La santé en action*, n° 438, 2016.

³ Une vidéo de prévention souvent diffusée explicite ces enjeux (« Le consentement dans une tasse de thé ») : https://www.youtube.com/watch?v=S-50iVx_vxU

⁴ Voir à ce sujet les réflexions de Geneviève Fraisse, *Du consentement*, Paris, Seuil, 2007.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS

Le concours est gratuit.

Il est ouvert aux **étudiantes et étudiants inscrits durant l'année 2022-2023 dans l'un des établissements de l'Alliance Sorbonne Paris Cité, à savoir :**

- Université Paris Cité ;
 - Université Sorbonne Paris Nord ;
 - Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO) ;
 - Institut national des études démographiques (INED) ;
 - Institut de physique du globe de Paris (IPGP) ;
 - Institut d'études politiques (IEP) de Paris ;
 - École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine (ENSAPVS) ;
- ci-après désignés « les établissements membres ».

Il est précisé à cet égard que ce concours est ouvert aux personnes mentionnées au précédent alinéa (ci-après désignés « les participantes et participants » ou « les autrices et les auteurs ») quel que soit leur sexe mais aussi quel que soit leur cursus au sein des établissements concernés. Ainsi, il n'est pas exigé d'être inscrit dans une filière spécialisée (cinéma, communication, etc.) pour participer au concours.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION, THEMATIQUE ET FORMAT DES VIDEOS

Article 3-1 : Conditions de réalisation des vidéos

Les vidéos pourront avoir été réalisées soit par plusieurs participantes et participants constitués en équipe d'**au maximum trois personnes** et satisfaisant aux conditions de participation fixées à l'article 2 du présent règlement soit par une seule personne satisfaisant à ces mêmes conditions.

En cas de réalisation d'une vidéo par plusieurs participantes et participants, l'inscription en ligne prévue à l'article 2 du présent règlement devra être effectuée par l'un des membres de l'équipe, lequel sera alors considéré comme le représentant ou la représentante de cette équipe dans le cadre du concours.

Article 3-2 : Thématique des vidéos

Les vidéos devront impérativement respecter la thématique imposée par l'organisateur, à savoir : **le consentement dans les relations affectives et sexuelles**

Les vidéos qui ne respecteraient pas cette thématique, ou bien qui seront susceptibles de porter préjudices au message, à l'image et à la crédibilité de l'organisateur et des établissements membres seront écartées.

Article 3-3 : Format des vidéos

La durée des vidéos devra être de **trois minutes maximum**.

Article 3-4 : Autres conditions relatives aux vidéos

Les participants et participantes au concours devront, en outre, s'assurer lors de l'envoi de leur vidéo que les conditions suivantes sont satisfaites :

- La vidéo devra être au format MP4 (format horizontal, avec une seconde de noir au début et à la fin).
- La vidéo devra revêtir un caractère original et inédit et avoir été réalisée dans le respect des droits d'auteur et du droit à l'image et à la voix dont pourraient éventuellement se prévaloir des tiers (se référer à l'article 7 du présent règlement). Notamment, dans l'hypothèse où la vidéo représenterait d'autres personnes, les participantes et participants au concours devront veiller à avoir obtenu l'autorisation écrite de ces personnes ou, si les intéressés sont mineurs, de leurs parents ou représentants légaux afin de permettre à l'organisateur d'utiliser cette vidéo.
- La vidéo ne devra pas porter atteinte, d'une quelconque manière, à toute personne et ne pas constituer un outrage aux bonnes mœurs, une incitation à la réalisation de certains crimes ou délits, à une quelconque provocation ou discrimination, à la haine ou à la violence et ne pas être susceptible de porter préjudice au message, à l'image et à la crédibilité de l'organisateur et des établissements membres.

Aucune autre condition ne s'impose aux participantes et participants au concours concernant les vidéos qu'ils enverront. Notamment, celles-ci pourront être indifféremment en couleurs ou en noir et blanc et réalisées avec tout type de matériel (ainsi, rien ne s'oppose à ce que les vidéos soient réalisées au moyen d'un téléphone portable).

Article 3-5 : Moyens utilisés

Il appartiendra à chacune des participantes et à chacun des participants de se procurer par ses propres moyens tout ce dont il aura besoin pour réaliser sa vidéo. Aucun équipement ou autre soutien ne sera fourni par l'organisateur et les établissements membres. De même, aucun financement, en dehors des prix prévus à l'article 5 du présent règlement, ne sera accordé par l'organisateur et les établissements membres.

ARTICLE 4 : ENVOI DES VIDEOS

Les vidéos devront être envoyées (au format MP4) au plus tard le 16 octobre 2022 à l'adresse électronique suivante : concours.aspc-leconsentement@paris-valdeseine.archi.fr.

Cet envoi, qui pourra comporter plusieurs vidéos, dans la limite de trois maximum, devra être accompagné :

- des nom et prénom de l'auteur ou de l'autrice de la vidéo ou des vidéos. En cas de constitution d'une équipe, les deux ou trois noms et prénoms seront indiqués ;
- d'une adresse électronique de contact ;
- du titre de la vidéo ou des vidéos ;
- de la copie de la carte d'étudiant 2022-2023 de chaque autrice ou auteur.

Chacun des fichiers joints à l'envoi devra être nommé de la manière suivante : NOM PARTICIPANT-E_TITRE DE LA VIDÉO.

ARTICLE 5 : MODALITES DE DESIGNATION DES LAUREATES ET DES LAUREATS

Un jury composé d'étudiants, d'étudiantes, d'enseignants-chercheurs, d'enseignantes-chercheuses, de référents et de référentes « Égalité Femmes-Hommes » des universités et des établissements de l'Alliance Sorbonne Paris Cité, de membres des services de la communication de ces universités et de ces établissements, de membres d'institutions et d'associations promouvant l'égalité et la lutte contre les discriminations sera constitué afin de désigner les lauréates et lauréats. Il se réunira du 7 au 10 novembre 2022. Son vote sera déterminé par les deux critères suivants, sans qu'une importance plus particulière soit donnée à l'un ou l'autre de ces critères :

- les qualités formelles de la vidéo ;
- la qualité du message véhiculé dans une optique de valorisation du consentement dans les relations affectives et sexuelles

La composition exacte de ce jury sera précisée au moyen d'un additif au présent règlement, lequel sera signé au plus tard le 8 septembre 2022, date prévisionnelle de lancement du concours, et sera consultable sur le site Internet de l'organisateur et des établissements membres, conformément à l'article 10 du présent règlement.

Les décisions du jury revêtent un caractère souverain. Elles seront sans appel et ne pourront donner lieu à aucune revendication de la part des participantes et participants dont les vidéos n'auraient pas été retenues.

ARTICLE 6 : PRIX

A l'issue du processus de sélection, trois prix seront décernés :

- un Premier Prix, accompagné d'une dotation de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) ;
- un Deuxième Prix, accompagné d'une dotation de 1 000,00 € (mille euros) ;
- un Troisième Prix, accompagné d'une dotation de 500,00 € (cinq cents euros).

Les vidéos sélectionnées seront projetées et les résultats seront rendus publics à l'occasion d'une cérémonie de remise des prix qui aura lieu le 25 novembre 2022. Les lauréates et lauréats seront personnellement informés à leur adresse personnelle et invités à la remise de prix. Leur présence à cet événement est fortement souhaitée.

Les sommes seront versées aux participantes et participants individuel(le)s et/ou représentantes et représentants des équipes récompensées. En cas de réalisation d'une vidéo par plusieurs participantes et participants, il appartiendra à ces derniers de s'accorder en amont sur les modalités de partage de la somme reçue sans qu'il soit besoin de solliciter l'intervention de l'organisateur et des établissements membres.

Dans la mesure où les sommes seront prélevées sur crédits alloués au Réseau Egalité de l'Alliance Sorbonne Paris Cité, les lauréates et lauréats s'engagent à communiquer un relevé d'identité bancaire (RIB) à Madame Eve Mairot, responsable administrative et financière de l'Alliance Sorbonne Paris Cité dans le mois suivant la notification des résultats. A défaut, les prix seront perdus pour leur gagnant et demeureront acquis à l'organisateur.

Le jury se réserve la possibilité d'attribuer, le cas échéant, des dotations et des prix supplémentaires.

ARTICLE 7 : DROITS SUR LES VIDEOS

Les participantes et participants attestent que leur vidéo est originale et inédite. Ils certifient avoir eux-mêmes réalisé leur vidéo sans le concours d'un tiers non mentionné et sans utilisation d'œuvres ou extraits d'œuvres préexistantes non mentionnées. Ils certifient détenir l'ensemble des droits, sans limitation, liés à la diffusion et à la reproduction des éléments constitutifs de leur vidéo (images, photos, vidéos, musique, lieux, personnes, etc.) et garantissent l'organisateur et les établissements membres contre tout(e) recours, action ou revendication dont ils pourraient faire l'objet de la part d'éventuels ayants droit.

Les participantes et participants cèdent gracieusement et à titre non exclusif à l'organisateur et aux établissements membres l'ensemble des droits patrimoniaux suivants qu'elles ou ils détiennent sur leur œuvre, afin de permettre sa diffusion, ce dans la totalité de ces droits et sans aucune réserve :

- le droit de reproduire et/ou de faire reproduire, en nombre illimité, tout ou partie de l'œuvre par tout moyen connu ou inconnu à ce jour, numérique, de nature sonore, audiovisuelle ou multimédia, et en tous formats ;
- le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, en tous lieux, par tout procédé connu ou inconnu à ce jour et notamment dans le cadre de transmissions par télédiffusion, de présentations ou projections publiques, film, enregistrement magnétique ou numérique, multimédia ou site internet ;
- le droit de traduire tout ou partie de l'œuvre dans toute autre langue ou langage connus ou inconnus à ce jour.

Cette cession vaut pour toute la durée légale de la protection accordée aux autrices et auteurs et à leurs ayants droits. Elle sera maintenue même en cas de modification de la situation personnelle des participantes et participants (hypothèse, notamment, d'un changement d'établissement ou d'une fin d'études).

Les participantes et participants restent, en revanche, titulaires des droits moraux qu'ils détiennent sur l'œuvre, ces droits étant attachés à la personne de l'auteur, perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. A ce titre, ils jouissent du droit au respect de leur nom, de leur qualité d'auteur et de leur œuvre (article L. 121-1 du code de l'éducation). L'organisateur et les établissements membres s'engagent à mentionner le nom des autrices et auteurs des vidéos, conformément au droit de paternité qu'ils détiennent sur leur œuvre.

ARTICLE 8 : CONSERVATION DES VIDEOS

Les vidéos primées seront conservées par l'organisateur (Réseau Egalité de l'Alliance Sorbonne Paris Cité), les autres seront détruites après la remise des prix.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'organisation du concours, l'organisateur (Réseau Egalité de l'Alliance Sorbonne Paris Cité) met en œuvre un traitement de données personnelles. La base légale du traitement est l'exercice d'une mission d'intérêt public (article 6 (1) e du RGPD). Les données traitées sont relatives à l'identification des participants inscrits et membres du jury (nom, prénom, adresse électronique, qualité des membres du jury, copie de la carte d'étudiants

2022-2023, copie de la carte nationale d'identité ou passeport pour les lauréats. L'organisateur est seul destinataire des données. Les données sont conservées le temps du concours et supprimées à l'issue des délais de recours.

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter les membres du Réseau Egalité de l'Alliance Sorbonne Paris Cité à l'adresse suivante :
concours-etudiant.aspc_consentement@paris-valdeseine.archi.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (www.cnil.fr).

ARTICLE 10 : ACCEPTATION DU REGLEMENT ET RESPONSABILITE

Le présent règlement pourra être modifié par l'organisateur pendant toute la durée précédant le concours sous la forme d'un additif ou rectificatif. Notamment, l'organisateur se réserve le droit de reporter ou d'annuler le concours s'ils estiment que les circonstances l'exigent. La responsabilité de l'organisateur et des établissements membres ne saurait être engagée à ce titre.

La participation au concours vaut acceptation par les participantes et participants de toutes les clauses du présent règlement et de ses additifs ou rectificatifs éventuels, qui seront consultables sur le site Internet de l'organisateur et des établissements membres et pourront également être adressés, à titre gratuit, à toute personne qui en ferait la demande écrite auprès de Madame Anne Kupiec, à l'adresse électronique suivante : anne.kupiec@u-paris.fr

Toutes difficultés quant à l'application du présent règlement feront l'objet d'une interprétation souveraine de l'organisateur. Il ne sera répondu à aucune demande quelle que soit sa forme concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement.

Fait à Paris, le 16 juin 2022

La Présidente d'Université Paris Cité



Christine CLERICI